DEUXIÈME ANNÉE. N° 16. 15 AVRIL 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un An : 8 francs.— Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 16 :

Prédication : Instructions pour un jour de première communion. — Notions générales sur la liturgie : Avantages du culte relativement à la société. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Qu'entendre par « messes grégoriennes » et y a-t-il un privilége attaché à ces messes? — Est-il prudent d'expliquer en chaire les cas réservés du diocèse? — Un prêtre jouissant antérieurement de l'autel privilégié, a-t-il maintenant, parce qu'il s'occupe de l'œuvre de la Sainte-Enfance, un double privilége? — Est-ce un devoir personnel au curé de distribuer la sainte Eucharistie aux enfants de la première communion? — Une femme *gravida* désirant faire gras le vendredi est-elle dispensée de l'abstinence? — Un prêtre devrait-il soumettre au visa de l'Ordinaire la permission qu'il aurait reçue de Rome de dire la messe *in domo* et aurait-il d'autres conditions à remplir? Les gens de sa maison satisfont-ils au précepte en entendant cette messe? — A qui appartiennent les cierges qu'on distribue aux enterrements aux fidèles? — Si le directeur d'une archiconfrérie est absent, peut-on, pour se faire inscrire et gagner les indulgences, se présenter à un vicaire? — Quelles sont les causes « justes et raisonnables » dont il est question dans l'indult accordé pour la récitation des Matines et des Laudes à 2 heures? — Est-il permis, à l'occasion de la sépulture d'un petit enfant, de célébrer une messe votive chantée, s'il y a ce jour-là une fête double empêchant les fêtes votives ordinaires? — Le mariage civil peut-il être considéré comme mariage clandestin et donner lieu à un empêchement d'honnêteté publique? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quelle marche faut-il suivre pour obtenir le rétablissement intégral d'une allocation de 200 fr. régulièrement votée pour le service d'une chapelle de secours, mais réduite de 70 fr. à la Préfecture? — Le titulaire d'une paroisse non encore reconnue par l'Etat peut-il être inscrit sur la liste des électeurs municipaux dès son arrivée? — Un propriétaire habitant la commune où il paie les centimes additionnels pour la gratuité scolaire, mais envoyant ses enfants à l'école dans le village voisin, peut-il bénéficier de la gratuité établie dans sa propre commune? — Deux testaments de la même personne portant fondation des mêmes services religieux, la Fabrique peut-elle accepter la proposition faite par les héritiers de s'en tenir au premier testament? — Pour une souscription, le curé a-t-il besoin d'être délégué par la Fabrique? Peut-il de son autorité propre exposer à demeure fixe dans l'église le tableau des souscriptions? Quel papier timbré est nécessaire pour les souscriptions écrites? Deux témoins suffisent-ils pour faire preuve des souscriptions verbales? Quelle formule convient-il de mettre en tête de la souscription? — Les locations de places de bancs courent-elles du 1^er janvier au 31 décembre ou de *Quasimodo* à *Quasimodo*? Le procès-verbal doit-il être rédigé sur papier timbré? Doit-il être enregistré? Que devrait-on payer pour l'enregistrement? — A qui appartient la redevance payée pour les croix placées sur la tombe des défunts? — En l'absence du président de Fabrique, le curé peut-il présider? Un vicaire peut-il assister à la séance légale du conseil? — Le curé peut-il modifier l'usage local pour la sonnerie de l'*Angelus*? — Que faire si les membres du conseil de fabrique s'obstinent à ne plus assister aux séances? — Le curé peut-il de son chef s'opposer aux servitudes que prendrait indûment un voisin sur les murs non mitoyens du presbytère? — Variétés : Un blasphémateur du crucifix.

CORRESPONDANCE

Borey (Haute-Saône).

Je reçois déjà un journal quotidien et je voudrais bien avoir comme complément votre intéressante et si orthodoxe Revue du Monde Catholique; *mais* vingt-cinq *francs c'est une somme importante pour moi, ne pourriez-vous pas me faire une faveur?* X., *curé.*

R. — La Revue du Monde catholique paraît deux fois par mois en grosses livraisons et donne la matière double des Revues analogues et du même prix. — Les bons journaux ont déjà tant de mal à vivre qu'ils ne peuvent réellement pas faire de diminution sur leur prix. C'est un apostolat nécessaire que de les soutenir en restant tout au moins abonné par le temps qui court.

Néanmoins nous allons vous indiquer un moyen de vous procurer gratuitement cet excellent recueil. Souscrivez à la nouvelle édition de Rorbacher Histoire de l'Eglise ou à la Bibliothèque théologique du xix^e siècle et certainement M. V. Palmé vous offrira sa Revue par dessus le marché.

Nogent-sur-Vernisson (Loiret), 1^er avril 1880.

*Veuillez me compter désormais parmi vos abonnés de l'*Ami du Clergé.

Je serais heureux si vous pouviez, dans un prochain numéro, m'indiquer quels livres on pourrait consulter pour traiter les questions suivantes d'Ecriture sainte :

1° *Montrer que les Evangiles sont authentiques. Importance de cette question. Résultats du rationalisme appliqué à l'authenticité des Evangiles.*

2° *Traits caractéristiques de chaque Evangile. Rapports et différences. Peut-on admettre un Evangile primitif aujourd'hui perdu, dont se seraient inspirés les quatre évangélistes?*

3° *Y a-t-il dans les Evangiles des contradictions réelles? Principes de conciliation de ces principes au moyen de quelques exemples. — L'abbé* Leclerc.

R. — Sur la question du Darwinisme, dont un de vos confrères avait à s'occuper, nous avons

recommandé (n° 14, du 14 avril courant), un ouvrage de Mgr Meignan, évêque de Châlons : *Le Monde et l'Homme primitif selon la Bible.* — Nous vous signalerons aujourd'hui à vous-même, comme répondant en grande partie au sujet sur lequel vous nous interrogez, l'ouvrage suivant du même auteur : LES EVANGILES ET LA CRITIQUE AU XIXe SIÈCLE (1 beau volume in-8° de 475 pages : 6 francs).

Quelques titres pris, ça et là, dans les vingt-deux chapitres dont il se compose, vous indiqueront d'avance le profit que vous pouvez en tirer. — *Histoire du rationalisme biblique. — Exégèse rationaliste. — Les Evangiles sont-ils l'acte constitutif de l'Eglise? Sont-ils une règle adéquate à la révélation du Christ, et le juge le plus propre à décider les controverses, la garantie la plus sûre de la discipline ecclésiastique? — Discussions de ces temps-ci sur l'authenticité des Evangiles. — Conformité des Evangiles avec l'histoire. — Etonnante exactitude des Evangiles avec les monnaies grecques, romaines et hébraïques. — Même exactitude avec la géographie de la Palestine et les récits des voyageurs modernes. — Authenticité des Evangiles tirée des témoignages des païens, — des hérétiques, — et des Pères. — La nouvelle critique et l'intégrité des Evangiles. — Comment et pourquoi les Evangiles synoptiques se ressemblent et diffèrent entre eux. — Solution des difficultés opposées à l'Evangile de S. Jean. — Inspiration des saintes Ecritures.*

Si vous vouliez un ouvrage plus étendu, vous pourriez faire choix du suivant : INTRODUCTION HISTORIQUE ET CRITIQUE AUX LIVRES DU NOUVEAU TESTAMENT, par Reithmayr, Hug, Tholuck, etc., traduite et annotée par H. de Valroger, prêtre de l'Oratoire de l'Immaculée-Conception. *Ouvrage approuvé par Mgr l'archevêque de Paris.* 2 forts vol. in-8°. 12,00.

L'AUTRE VIE

par

M. l'abbé ELIE MÉRIC, prof. de théologie à la Sorbonne.

Les lecteurs de l'*Ami du Clergé* connaissent en partie cet ouvrage par les extraits qu'il en a donnés et par la recommandation spéciale qu'il en a faite dans son numéro du 11 mars. A l'appui de ces premières appréciations et de l'accueil tout particulièrement empressé qu'il a rencontré dans la presse religieuse et dans les revues philosophiques, nous sommes heureux de publier le jugement qu'en porte l'autorité ecclésiastique. Voici, entr'autres, le texte d'une lettre adressée à l'auteur par S. G. Mgr l'archevêque de Besançon.

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

Monsieur l'Abbé,

Je vous félicite de l'ardeur infatigable avec laquelle vous poursuivez vos études philosophiques.

Votre magnifique étude sur l'AUTRE VIE est digne à tous égards des livres que vous avez déjà publiés. On y retrouve la même clarté d'exposition et la force de dialectique qui vous distinguent : j'ai admiré en particulier l'exactitude doctrinale la plus parfaite sur les questions si délicates de la grâce suffisante et du nombre des élus, et rien n'est laissé à l'imagination dans celles de la pluralité des mondes, de la thèse des millénaires et de la nature des supplices de l'enfer.

Vous faites l'application la plus ingénieuse des données certaines ou hypothétiques des sciences naturelles à l'exposition et à la défense des dogmes catholiques. Votre livre sera donc d'une utilité incontestable à ceux qui nourrissent de malheureux préjugés contre nos croyances et les jugent en opposition ou peu en harmonie avec les vraies données de la science.

J'ai bien regretté que la rapidité de mon voyage à Paris ne m'ait point permis d'aller vous offrir de vive voix mes remerciments.

Recevez-les aujourd'hui avec l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

† JUSTIN, archevêque de Besançon.

NOTA. — L'AUTRE VIE forme 2 vol. in-12 de XIII-491 et 402 pages. — Prix des 2 volumus, 6 fr.

Sommaire de la dernière livraison de L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE :

MONSABRÉ (R. P.). 3e *Conférence de Notre-Dame :* Jésus Docteur.

GASSIAT (Mgr B.), protonotaire apostolique. — *La Vierge et le Prêtre.* Personnages bibliques qui les ont figurés. (Suite.)

SAINT-VINCENT (M. l'abbé P. de). — *Conférences aux ouvriers sur la morale.* (7e Conférence : Le Culte.)

*** (M.) — *Revue de la Prédication.* 1° Suite des sujets traités par les Prédicateurs; 2° Mandements épiscopaux.

MOIS DE MARIE D'APRÈS LES GRANDS PRÉDICATEURS MODERNES.

1re Partie : *Marie considérée dans ses rapports avec la vie pratique :* 1er *Jour* : Pourquoi l'Eglise a consacré un mois de l'année à Marie. Pourquoi le mois de mai. Manière de le célébrer. — 2e *Jour* : Naissance de Marie : Elle est pour les anges et les hommes une source de joie. Reconnaissance qu'elle doit exciter en nos âmes. — 3e *Jour :* Union de Marie avec saint Joseph : Enseignements pratiques pour le mariage et la vie commune. — 4e *Jour :* Marie à l'Annonciation : Elle nous enseigne la soumission à la volonté de Dieu. — 5e *Jour :* Marie à Nazareth : Elle nous enseigne la vie de famille. — 6e *Jour :* Marie aux noces de Cana : Noces et mariages de nos jours. — 7e *Jour :* Marie au Calvaire : Enseignements tirés de ses souffrances. — 8e *Jour :* Marie au Cénacle : Enseignements tirés de sa réception du Saint-Esprit. — 9e *Jour :* Mort de Marie : Enseignements pour le chrétien.

Les deux autres parties : *Marie considérée dans ses grandeurs et ses bontés; — Marie honorée par la prière publique*, paraîtront en entier dans la prochaine livraison (du 20 au 25 avril courant).

NOTA. — L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *Journal des Prédicateurs*, paraît depuis l'année 1851 par livraisons mensuelles de 60 pages in-8° compactes.

Prix de l'abonnement : France, Belgique, Suisse et Alsace : 12 fr. par an. Autres pays : 15 fr.

Les abonnés de l'*Ami du clergé* et de l'*Enseignement catholique* ont droit à l'*Agenda du clergé pour* 1880 (valeur de 4 fr.). Les abonnés de l'une ou de l'autre de ces deux publications ne paient l'*Agenda* que 2 fr. *au lieu de* 4. — Si l'on demande simultanément l'*Ami* et l'*Enseignement*, SANS l'*Agenda*, l'abonnement n'est que de 18 *fr. au lieu de* 20.

PREDICATION

INSTRUCTIONS POUR UN JOUR DE PREMIÈRE COMMUNION.

I. *Après l'Evangile.*

Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus et lætemur in eâ.
(Ps. cxvii. 22.)

M. C. E.

Tous les jours sont faits par Dieu et tous sont remplis des grâces que sa libéralité nous prodigue. Mais il en est qui sont plus particulièrement *les jours du Seigneur* parce qu'ils sont marqués par des prodiges exceptionnels de son infinie miséricorde. Entre tous je distingue le jour de la première communion, jour unique qui, une fois écoulé, ne se retrouve plus dans la vie humaine. *Hæc dies quam fecit Dominus.* C'est un jour souverainement important qui décide presque irrévocablement de notre avenir. C'est un jour infiniment glorieux pour l'enfance qu'il élève jusqu'à la plus ineffable participation à la nature divine; mais aussi, c'est un jour de bonheur et d'allégresse, *exultemus et lætemur in eâ.*

I. Oui! M. E., le jour de la première communion est pour vous jour de bonheur. Et pourquoi? D'abord parce que votre âme est pure et innocente; et la pureté c'est le bonheur, selon ces paroles de N.-S.: *Beati mundo corde,* bienheureux ceux qui ont le cœur pur. Hélas! peut-être avez-vous terni l'éclat de la robe d'innocence qui vous fut donnée au baptême. Peut-être avez-vous gémi sous la cruelle tyrannie du démon. Peut-être avez-vous été enchaînés par les liens honteux des mauvaises habitudes. Peut-être avez-vous été les esclaves d'un monde impie et corrompu. Peut-être avez-vous senti souvent l'aiguillon du remords qui vous faisait expier vos infidélités. Mais, à cette heure, notre bon Sauveur peut vous dire comme aux apôtres le Jeudi-Saint, à la première de toutes les premières communions: vous êtes purs, *et vos mundi estis.* Il vous a purifiés par sa parole sainte pendant les jours bénis de la retraite. Il vous a purifiés dans son sang précieux, au tribunal de la pénitence, quand le prêtre a prononcé sur vous les paroles toutes puissantes de l'absolution. Comme l'enfant prodigue vous êtes revenus à votre Père et dans la sincérité de votre cœur, dans l'amertume de votre douloureux regret, vous lui avez dit: O Père, j'ai péché, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils. Et Dieu vous a pardonné et vous a donné le baiser de la réconciliation. Aujourd'hui, vous êtes comme des anges. Aujourd'hui, la robe d'innocence de votre baptême a repris sa blancheur immaculée. Aujourd'hui, vous êtes libres de la captivité du démon. Aujourd'hui, vos liens sont tombés, et, comme David, vous pouvez entonner l'hymne de la reconnaissance : « Seigneur, vous avez brisé mes fers; je vous sacrifierai une hostie de louange et de glorification. » Aujourd'hui votre âme est revêtue des splendeurs de la grâce sanctifiante, elle est ornée des vertus surnaturelles et des dons du Saint-Esprit. Aujourd'hui, les remords ont fait place au plus délicieux repos. Aujourd'hui, dans votre cœur, c'est la paix la plus suave. Et c'est à juste titre avec le Psalmiste que vous pouvez dire : En ce jour que le Seigneur a fait, réjouissons-nous et tressaillons d'allégresse. *Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus et lætemur in eâ.*

II. Le jour de la première communion est un jour de bonheur, pourquoi encore? A cause de la grande action que vous allez faire. Encore quelques instants et vous recevrez, vous qui n'êtes que de jeunes enfants, celui qui est la joie des anges et des saints. Ils étaient heureux ces enfants de Jérusalem que N.-S. appelait à lui, qu'il caressait, qu'il bénissait! N'enviez pas leur bonheur: Jésus fait mieux que de vous appeler à lui, il vient à vous. Qu'ils étaient heureux les habitants de la Judée, à qui il était donné de voir, d'entendre, de suivre le Sauveur des hommes! N'enviez pas leur bonheur: à la Table sainte vous verrez Jésus vivant et glorieux caché sous les blanches espèces sacramentelles, vous le posséderez, il vous parlera un langage infiniment suave et délicieux. Qu'ils étaient heureux et Zachée et Lazare et Marie Magdeleine et tous ceux qui pouvaient avoir à leur table celui qui nourrit le monde? N'enviez pas leur bonheur: Jésus fera mieux que d'être votre convive, bientôt il sera votre nourriture. Qu'il était heureux saint Jean l'apôtre de la charité lorsque, à la cène, il reposait sur le cœur de son doux maître! N'enviez pas son bonheur : au banquet sacré, c'est Jésus qui se reposera dans votre cœur. Oh! si nos vases sacrés avaient de l'intelligence, qu'ils seraient heureux de renfermer celui que le ciel et la terre ne peuvent contenir. Eh bien! mes enfants, vos cœurs vont devenir les ciboires vivants de Jésus-Christ. Ils vont avoir l'insigne honneur de le contenir, de le porter. Oui! M. E. Jésus va venir en vous. Il va vous nourrir de sa chair adorable et de son sang précieux. Il va s'unir à vous de l'union la plus étroite. Il va vous faire participer à sa nature divine. Il va vous transformer en lui, vous transfigurer en d'autres Christs, en sorte que comme l'apôtre, vous pourrez vous écrier en toute vérité: « Je vis, non, ce n'est plus moi qui vit, c'est Jésus-Christ qui vit en moi. » Il va vous vivifier, vous fortifier, vous consoler, vous enivrer des plus pures délices. Il va vous faire goûter sur la terre un avant-goût du bonheur du ciel. N'est-il pas vrai, mes enfants, que le jour présent est vraiment le jour que Dieu a fait? N'est-il pas juste de vous livrer à la plus triomphante allégresse? *Hæc dies quam fecit Dominus. exultemus et lætemur in eâ.* »

III. Le plus illustre guerrier et le plus puissant monarque de notre siècle était au comble de la prospérité. Un jour, entouré de ses plus fidèles compagnons d'armes, il en entend quelques-uns

qui se rappelaient les uns aux autres l'époque la plus mémorable de leur vie. Il les écoute quelques instants en silence, puis, tout-à-coup les interrompant : Messieurs, dit-il, savez-vous quel est le plus beau jour de ma vie? Et voilà tous ces illustres généraux embarrassés pour répondre, tant ce grand homme comptait, tout jeune encore, de journées célèbres, où il s'était couvert de gloire. Les uns nommaient Marengo, les autres Austerlitz, celui-ci les Pyramides, celui-là Wagram. Il en est qui parlaient du jour de son sacre. — Messieurs, vous n'y êtes pas, répond l'empereur. *Le plus beau jour de ma vie, c'est celui de ma première communion.*

Rien n'est plus vrai, M. E., non-seulement vous êtes dans un jour de bonheur et d'allégresse, mais c'est le jour le plus heureux de votre vie. Ce fut un beau jour que celui de votre naissance. Cependant, il faut le dire, vous étiez en entrant dans le monde esclaves du démon et souillés par le péché originel. Ce fut un beau jour que celui de votre baptême; l'eau régénératice coulant sur vos fronts purifiait votre âme de toute souillure et l'ornait des dons les plus magnifiques de la grâce. Cependant il vous manquait l'usage de la raison pour comprendre votre bonheur. Vous aurez de beaux jours dans la jeunesse, dans l'âge mûr, dans la vieillesse si Dieu vous donne d'y atteindre. Mais votre bonheur y sera ou diminué par la cruelle jalousie, ou troublé par les sollicitudes de la vie, ou obscurci par les ombres de la mort. Aujourd'hui votre joie sera complète, entière et sans mélange, goûtée dans l'innocence et la pureté du cœur, provoquée par la possession du plus grand bien qui puisse être. N.-S. J.-C., savourée en pleine connaissance de cause et délicieusement partagée par tous ceux qui vous entourent. Voyez, c'est jour de fête non-seulement pour vous, mais pour toute la paroisse. Les cloches font entendre leurs plus joyeux accents. L'Eglise s'est parée de ses plus riches décorations. Les fidèles sont accourus en grand nombre dans le temple saint. Vous occupez la place d'honneur dans le sanctuaire. Oui! le jour où nous sommes est vraiment le jour que Dieu a fait, le jour du bonheur par excellence.

Chers enfants, si l'action que vous allez faire est l'action la plus douce de votre vie, c'en est aussi la plus grande. Ce n'est pas à un homme mais à un Dieu que vous préparez une demeure dans votre cœur. Utilisez donc les moments qui vous restent, dans le recueillement et la prière. Et vous, parents chrétiens, qui contemplez avec tant d'amour et d'attendrissement ces jeunes enfants, je vous demande trois choses en leur nom et en leur faveur. Priez pour eux, pardonnez-leur les offenses que dans la légèreté de leur âge ils ont pu vous faire, bénissez-les. Oui! M. E., soyez bénis de vos parents chéris qui vous aiment d'un amour si tendre et si dévoué. Soyez bénis de vos saints patrons qui ont plaidé votre cause avec tant de zèle auprès de Dieu. Soyez bénis de vos anges gardiens qui ont veillé sur vous avec tant de sollicitude. Soyez bénis de la T. S. V. que vous avez priée avec tant de confiance. Soyez bénis de Dieu le Père qui vous a créés, de Dieu le Fils qui vous a rachetés, de Dieu le Saint-Esprit qui vous a sanctifiés. Et que cette bénédiction répande ses saintes influences sur toute votre vie et qu'elle se termine par cette solennelle bénédiction qui doit durer éternellement dans les délices infinies du Paradis. Ainsi-soit-il.

II. *Avant la communion.*

Ecce Agnus Dei.

Encore quelques instants et les grandes merveilles, M. C. E., vont s'opérer en vous. Encore quelques instants et N.-S. va descendre dans votre cœur. Donnez donc à votre âme la dernière préparation, car, plus vous serez préparés, plus vous participerez abondamment aux grâces de la première communion. Pour cela rappelez-vous quel est celui qui va se donner à vous.

C'est le Dieu caché, *Deus absconditus.* Il était bien caché à la Crèche, quand, petit enfant, il était enveloppé dans de pauvres langes. Il était bien caché sur la Croix, quand, victime de nos péchés, il mourait sur le gibet infâme, dépouillé, couvert de plaies, couronné d'épines, entre deux larrons. Il est bien plus caché encore dans le Saint-Sacrement, sous les frêles espèces de la petite hostie que je vais déposer sur vos lèvres. Mais cette hostie c'est votre Créateur, c'est votre Dieu. Dites donc de tout votre cœur, avec l'accent de la plus vive conviction : O Jésus, fils du Dieu vivant, je crois que vous êtes véritablement présent dans la sainte Eucharistie et que je vais vous recevoir tout entier, votre corps, votre sang, votre âme et votre divinité.

C'est le Dieu de toute majesté, l'infiniment parfait, l'infiniment saint, l'infiniment puissant, qui d'un mot a créé l'univers, devant qui toutes les nations sont comme si elles n'étaient pas, qui découvre des tâches jusque dans ses anges, au nom duquel tout genou fléchit au ciel, sur la terre et dans les enfers. Humiliez-vous devant lui, faites une nouvelle détestation de vos fautes, et répétez les paroles du centurion: « Seigneur, je suis pas digne que vous veniez chez moi, que vous descendiez dans mon cœur; mais, dites un mot seulement et mon âme sera guérie et purifiée. »

C'est le Dieu de toute miséricorde. C'est pour nous faire du bien qu'il veut se donner à nous dans la sainte communion. L'entendez-vous qui s'écrie: « Laissez venir à moi les petits enfants. J'ai désiré d'un grand désir manger cette Pâques avec eux. » Allez donc à lui en toute confiance. Et quand il sera dans votre cœur il vous dira : O mon enfant, que désirez-vous, que voulez-vous que je fasse pour vous? *Quid vis ut faciam tibi?* Alors demandez sans crainte; demandez pour vous, pour vos bons parents, pour vos bienfaiteurs, pour vos amis, pour les âmes du Purgatoire.

C'est le Dieu de toute charité. Il ne s'est pas contenté de se faire homme par amour pour nous, de mourir sur la croix pour nos péchés, il a poussé son affection pour nous jusqu'aux plus extrêmes limites, *in finem dilexit*. Il a trouvé moyen, dans son infinie sagesse, afin de satisfaire son amour infini, d'être au ciel sans quitter la terre. Il a institué le grand sacrement de l'Eucharistie pour rester au milieu de nous, pour s'immoler pour nous, pour être la nourriture de nos âmes. Et que demande-t-il en retour? Que nous l'aimions. *Mon fils, donne-moi ton cœur*, nous dit-il. Aimez-donc le divin Sauveur. Ah! mes enfants, j'entends les cris de votre cœur. Je comprends les impatiences de votre amour. Comme le cerf altéré soupire après la source des eaux vives, vous désirez vous unir à votre bien-aimé. Je ne veux pas retarder plus longtemps votre bonheur. Approchez donc, enfants bénis. Venez consommer les grands mystères de la charité. Venez recevoir Celui qui doit être votre joie pour l'éternité.

III. *Avant la rénovation des vœux du baptême.*

Optio vobis datur.

M. C. E.

Aujourd'hui l'Eglise, comme autrefois Josué aux Israélites, vous propose un choix à faire: le choix entre Jésus-Christ et le démon. Ce choix, il est vrai, vous l'avez déjà fait, dans une circonstance solennelle, quand tout petits enfants on vous apporta à l'église, pour laver votre âme de la tache originelle. Avant de verser sur votre front l'eau régénératrice, le prêtre, de la part de Jésus-Christ, vous interpella par votre nom en disant: « Renoncez-vous à Satan. » Et vous lui avez répondu par la bouche de vos parrains: « J'y renonce. » Et le prêtre poursuivit: « Renoncez-vous à toutes ses œuvres? » Et vous avez répondu: « J'y renonce. » Et le prêtre continuant ses interrogations, ajouta: « Renoncez-vous à toutes ses pompes. » Et pour la troisième fois vous répondites le même mot: « J'y renonce. »

Ces promesses, que vous avez faites autrefois si solennellement, l'Eglise vous demande de les renouveler en ce moment. Il faut l'avouer, le jour est admirablement choisi. Vous êtes purs, comme après votre baptême. Cette robe d'innocence que vous reçutes en ce jour béni et que, peut-être, vous aviez eu le malheur de souiller, est blanche comme la neige. Cette flamme de charité, figurée par le cierge qui vous fut remis aux fonts baptismaux, brille avec plus d'éclat que jamais. Après vous avoir régénérés dans le sacrement de Pénitence, N.-S., par un excès d'amour, a voulu venir à vous, habiter dans votre cœur, vous nourrir de sa chair divine et vous abreuver de son sang précieux. Oh! j'en suis sûr, au souvenir de tant de bontés, vous éprouvez un vif désir de reconnaissance. Vous désirez rendre à N.-S. amour pour amour. Comme David vous vous écriez: « Que rendrai-je au Seigneur pour tous les bienfaits dont il m'a comblé. »

L'Eglise, M, E., vous offre un moyen de payer à Jésus-Christ votre dette de gratitude: c'est de lui apporter l'hommage de votre bonne volonté; c'est de lui protester que vous voulez être tout à lui; c'est de lui promettre, mais sérieusement, mais généreusement, mais de tout votre cœur, que vous voulez le servir; en un mot, c'est de bien renouveler les promesses de votre baptême.

Je vous en conjure, pesez bien la gravité de l'acte que vous allez faire. Considérez-en les circonstances, afin que le souvenir de vos serments demeure profondément gravé dans votre âme. Vous allez vous consacrer à Dieu; remarquez bien les caractères de cette consécration. Consécration absolue: il s'agit de vous donner à lui sans réserve, corps et âme. Consécration perpétuelle: ce n'est pas pour quelque temps seulement que vous allez vous offrir au Seigneur, c'est pour tous les jours de votre vie. Consécration faite en connaissance de cause. A votre baptême, vous avez engagé votre promesse, mais pour vous d'autres firent serment; aujourd'hui vous parlerez vous-mêmes, vous vous engagerez librement. Convécration solennelle. Vous devez prendre J. C. pour votre maître, votre guide et votre père, dans le plus beau jour de votre vie, sous les regards de vos parents, en présence des anges. Ah! si les voiles qui couvrent vos yeux charnels pouvaient tomber, vous verriez ce temple rempli d'esprits célestes. Vous verriez vos anges gardiens, les anges de vos familles, les anges de la paroisse. Ils sont attentifs à la démarche que vous allez faire, aux paroles que vous allez prononcer, prêts à porter vos serments sur leurs ailes jusqu'au pied du trône de Dieu. Il faut bien que je le dise: vous prononcerez vos vœux en présence du démon. Il est là plein de rage et de fureur, jaloux des faveurs dont le ciel vous a prévenus, résolu à vous faire une guerre plus acharnée que jamais. Il écoutera vos promesses, et, si malheureusement vous n'y êtes pas fidèles, il en fera avec bonheur, au dernier jour, un chef d'accusation contre vous.

Mais écartons cette image importune. Venez, chers enfants, renouveler les promesses de votre baptême dans toute la ferveur de votre âme. Songez que vous êtes en présence de Dieu. Dites-lui: *Mon Dieu, je renonce*, vraiment, sincèrement, complètement, *de tout mon cœur, à Satan*, ce cruel ennemi qui ne cherche qu'à perdre mon âme, *à ses œuvres*, ces maudits péchés qui m'ont ravi la paix et le bonheur, *à ses pompes*, à ses vains attraits, à ses maximes pernicieuses, *et c'est pour Jésus-Christ seul*, mon père, mon maître, mon sauveur, qui est né pour moi, qui est mort pour moi, qui m'a purifié dans son sang, qui s'est donné à moi dans la sainte communion, *que je veux vivre et mourir*, en observant fidèlement ses divins commandements jusqu'à mon dernier soupir. Je prie les saints anges, je prie les per-

sonnes ici présentes d'agréer vos serments, je prie Dieu de vous accorder la grâce d'y être fidèles pour sa gloire et votre bonheur sur la terre et dans le ciel. Ainsi-soit-il.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

§ V. *Avantages du culte relativement à la société.*

Le culte catholique n'est pas seulement utile à l'individu, il l'est aussi pour la société. Que faut-il, en effet, pour constituer une bonne société? Il faut : 1° réunir les hommes; 2° leur apprendre les principes nécessaires à toute société; 3° rappeler à chacun ses devoirs et en exiger l'accomplissement; 4° rappeler en particulier les devoirs des inférieurs envers les supérieurs et réciproquement; 5° offrir à tous les hommes des modèles de vertu. Or c'est ce que le culte fait admirablement.

1° Il réunit les hommes, quelle que soit leur condition, l'enfant comme le vieillard, le pauvre comme le riche, l'ignorant comme le savant. Et où les rassemble-t-il? Dans le même lieu, dans la même église, dans la maison de Dieu, comme pour leur dire : « Vous êtes de la même maison; vous avez l'honneur d'avoir le même père qui est Dieu, la même mère qui est l'Eglise; vous êtes tous frères, vous devez vous aimer l'un l'autre, vous déuouer l'un pour l'autre; vous aurez le même héritage, c'est-à-dire, sur la terre le don ineffable de la grâce divine, et dans l'autre vie le bonheur éternel. »

Certes, personne ne contestera que ce rapprochement de tous les hommes ne soit déjà un puissant moyen de civilisation. Le culte fait plus encore.

2° Il rappelle les principes les plus essentiels à une société. Il dit à tous les assistants: « Dieu possède toutes les perfections à un degré infini. Il a fait tout ce qui existe, il a créé l'homme à l'état surnaturel. Adam est tombé; mais Dieu n'a pas abandonné l'homme, il lui rendit la grâce sanctifiante par les mérites de Jésus-Christ. Si vous êtes les fidèles disciples de Jésus-Christ, vous serez ici-bas les amis et les enfants de Dieu, et après votre mort les héritiers du royaume éternel. Si vous êtes infidèles, vous serez damnés. » Ces sublimes vérités, le culte les met sans cesse devant nos yeux, à la Messe, au Bréviaire, au Rituel, au Pontifical. Et pour que les principes civilisateurs saisissent davantage tous les esprits, il les revêt de la céleste beauté de ses chants, de la splendeur touchante de ses cérémonies et de la magnificence de ses décors.

3° Il rappelle les devoirs et en exige l'accomplissement. Car le culte n'est pas seulement le dépôt du dogme, c'est aussi l'école de vertu. Qu'est-ce, par exemple, que le cérémonial des sept sacrements, sinon le tableau des obligations du chrétien à tous les âges, depuis le berceau jusqu'à la tombe. Ecoutez le Rituel. « Si un adulte demande le baptême, il doit auparavant être soigneusement instruit dans la foi chrétienne et les saintes mœurs; » et les ministres de Dieu doivent exiger de lui, la foi, la crainte de Dieu, l'espérance d'être justifié, un commencement d'amour de Dieu, la douleur des péchés actuels, et la résolution de vivre chrétiennement. Il en est de même de tous les sacrements, on ne peut les recevoir qu'autant que l'on aime Dieu et le prochain, que l'on aime la vertu et que l'on déteste le péché. Or l'Esprit-Saint l'a dit: c'est la vertu qui élève les peuples, c'est le péché qui les rend malheureux : *Justitia elevat gentes; miseros autem facit populos peccatum.* (Proverbe XIV. 34.)

4° Le culte fait connaître en particulier les devoirs des inférieurs envers les supérieurs, et des supérieurs envers les inférieurs.

Une des premières conditions pour former une société prospère et heureuse, c'est que les chefs soient vénérés. Or le culte catholique inspire la plus haute idée des chefs spirituels et temporels.

Et d'abord, en ce qui regarde l'autorite ecclésiastique, le culte nous rappelle fréquemment la sublime dignité du Souverain Pontife: *Tu es Petrus..... Tibi dabo claves regni cœlorum..... Quodcumque ligaveris super terram... Tu es pastor ovium, princeps Apostolorum... Pasce agnos meos, pasce oves meas,* comme on le voit aux fêtes de saint Pierre et de saint Paul, de saint Pierre ès-liens et des deux Chaires de saint Pierre. De plus, nous avons des prières particulières pour le chef de l'Eglise, le Vendredi-Saint: *Oremus et pro beatissimo Papâ nostro N.;* des messes pour son élection, sa création et son couronnement; une collecte, une secrète et une post-communion dans les Oraisons *ad diversa*; et chaque jour un souvenir au Canon de la messe: *unà cum famulo tuo Papâ nostro N...;* un verset et une oraison dans les litanies, etc.

Le culte prescrit également des prières pour les évêques : une messe ou du moins une mémoire à l'anniversaire de l'élection et de la consécration, et chaque jour un souvenir au *Memento* des vivants: *et Antistite nostro N...*

Le culte ne se contente pas de rappeler la haute dignité des chefs ecclésiastiques; il veut encore qu'ils soient entourés d'honneur.

Il exige qu'on leur présente l'eau bénite lorsqu'ils entrent dans le lieu saint, qu'on leur offre l'encens et l'eau à bénir, qu'on leur fasse des inclinations et des génuflexions, qu'on fasse cercle autour d'eux, qu'on baise leur anneau, etc.

Il en est de même à l'égard de l'autorité temporelle. La liturgie en donne une grande idée, les rites de la bénédiction et du couronnement d'un roi sont très instructifs sur ce point. Les Prélats et les grands du royaume sont convoqués à la cérémonie. Le lieu saint orné avec toute la magnificence possible. Le roi est entouré d'honneur.

En un mot, l'Eglise emploie tous les moyens pour relever aux yeux des peuples la majesté du pouvoir.

Et ces honneurs ne se terminent pas à la cérémonie du sacre. Lorsqu'un roi ou un empereur entrent dans l'Eglise pour assister aux saints offices, le supérieur de cette Eglise, accompagné d'autres clercs, et portant le bénitier, doit aller les recevoir à la porte du saint temple, s'incliner devant eux, et leur offrir l'eau bénite. A l'église, on leur donne des prie-Dieu avec des tapis et des coussins. Ils reçoivent l'encens, même avant les évêques.

Voilà comment le culte rehausse la dignité du pouvoir et inspire la vénération et l'amour pour les chefs spirituels et temporels.

Mais d'autre part il n'est pas moins nécessaire, pour la prospérité d'une société, que les chefs remplissent leurs devoirs envers Dieu, envers la sainte Eglise, envers leurs inférieurs. Or le culte rappelle ces obligations aux chefs spirituels et temporels.

Et d'abord quant aux chefs spirituels, rien n'est instructif et touchant comme le cérémonial de la consécration d'un Evêque. Le Prélat consécrateur interroge l'Evêque élu et lui demande s'il veut accomplir les charges de l'épiscopat. « Voulez-vous, lui dit-il, instruire votre peuple par votre parole et vos exemples?

« Voulez-vous recevoir avec respect, enseigner et conserver les traditions des saints Pères, et les décrétales du Siège Apostolique?

« Voulez-vous témoigner en toutes choses foi, soumission et obéissance au bienheureux apôtre Pierre, au Souverain Pontife et à ses successeurs?

« Voulez-vous éviter tout mal, et vous efforcer de pratiquer tout bien?

« Voulez-vous garder et enseigner la chasteté et la sobriété?

« Voulez-vous passer votre vie dans les choses de Dieu, et rester étranger aux affaires de la terre et à la vile cupidité?

« Voulez-vous garder et enseigner aux autres l'humilité et la patience?

« Voulez-vous être affable et miséricordieux envers les pauvres et tous les indigents? »

Et à chacune de ces questions, l'élu répond: Je le veux.

Ainsi l'évêque élu n'est ordonné qu'autant qu'il promet d'être un modèle de vertu, de se dévouer à la gloire de Dieu et de la sainte Eglise, d'être le bienfaiteur de tout son peuple, et surtout du pauvre et de l'indigent.

S'agit-il de couronner un roi? La liturgie, par la bouche du métropolitain, lui rappelle les obligations attachées à la charge que Dieu lui confie Assurément, lui dit-il, la dignité royale est glorieuse, mais elle est pleine de danger, de labeur et d'anxiété. Vous rendrez compte à Dieu lui-même du peuple qui vous est confié. Vous pratiquerez la piété. Vous servirez Dieu de tout votre esprit et de tout votre cœur. Vous garderez inviolablement la religion chrétienne, et vous la défendrez de toutes vos forces contre tous ses ennemis. Vous respecterez la liberté de l'Eglise. Vous pratiquerez la justice, sans laquelle une société ne peut subsister longtemps; vous la pratiquerez envers tous indistinctement, récompensant les bons, punissant les méchants. Vous défendrez contre tout oppresseur la veuve, l'orphelin, le pauvre et le faible. Vous serez plein de bonté, de mansuétude et d'affabilité pour tous ceux qui s'adresseront à vous. Et par votre conduite vous montrerez que vous régnez, non pour votre avantage, mais pour celui de tout votre peuple, et que vous n'attendez pas sur cette terre, mais seulement au ciel, la récompense de vos bienfaits... »

Et le roi, à genoux devant le métropolitain, la tête découverte, jure devant Dieu et les anges qu'il accomplira ces obligations. Puis, les deux mains sur le livre des évangiles, il ajoute: Que Dieu me vienne en aide, ainsi que ses saints Evangiles!

Que ces rites sont touchants! Quelle instruction pour les sujets et pour les chefs! Comme le pouvoir est élevé, transfiguré, divinisé. Où trouver de meilleures garanties pour la tranquilité et le bonheur d'un peuple?

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Voilà déjà plusieurs fois qu'on me demande des messes dites *grégoriennes*.

1° Que doit-on entendre par *messe grégorienne*?

2° Y a-t-il un privilége attaché à ces messes?

3° Sur quoi est fondée une croyance populaire qu'une âme condamnée au purgatoire, pour laquelle on dit successivement, sans interruption pendant un mois, une messe, est immédiatement délivrée des feux du gurgatoire?

Malgré beaucoup de recherches à ce sujet, je n'ai trouvé aucune réponse satisfaisante. J'ai cru voir l'origine de cette croyance dans un ouvrage sur le purgatoire par M. l'abbé Théodore Perrin, prêtre du diocèse du Mans. (2 vol. in-12 page 288 du tome 2e.)

Peut-être qu'on trouverait quelque chose dans les Antiquités ecclésiastiques de Dom Martène?

Ad I. On entend par messes grégoriennes des messes que l'on dit pour un défunt pendant trente jours continus. On les appelle messes grégoriennes parce que c'est le pape saint Grégoire-le-Grand qui a établi cette pratique.

Cet illustre Pontife raconte lui-même dans ses *Dialogues*, livre IV, chapitre 55, l'origine de cette pratique. Un moine, nommé Justus, étant mort, le pape saint Grégoire prescrivit à un autre moine, nommé Pretiosus, de dire plusieurs fois la sainte messe pour le défunt. « A partir de ce jour, lui dit-il, ne manquez pas d'offrir le saint sacrifice pour lui pendant trente jours; ayez bien soin de ne pas passer un seul jour sans offrir l'hostie salutaire pour la délivrance de son âme. » Le religieux fut fidèle à la parole du saint Pape. Or, aussitôt que les trente messes furent achevées, le

défunt apparut à un autre religieux, et lui annonça qu'il venait d'être délivré des flammes du purgatoire. Dès lors la pratique de célébrer trente messes pour les défunts commença à être en très grande vénération parmi les fidèles.

Ad II. Mais y a-t-il un privilège attaché à ces messes? Nous le pensons, car c'est la croyance commune des fidèles; et les meilleurs auteurs approuvent ce rite de trente messes continues et la confiance qu'on y attache.

Ad III. Cette croyance est fondée, non pas sur le nombre 30, ce qui serait un culte superstitieux réprouvé par le saint Concile de Trente dans la session XXII, mais sur cette raison que le pape saint Grégoire a obtenu de Dieu cette grâce, ou bien que ce saint a lui-même, s'il était pape à cette époque, accordé une indulgence plénière à cette pratique, ou bien, s'il n'était pas encore sur le Saint-Siège, l'a obtenue de son prédécesseur.

Mais il importe de faire connaître les deux conditions requises pour obtenir cette faveur: 1° il est nécessaire que le saint sacrifice soit appliqué au défunt. Toutefois il n'est pas requis que toutes les messes soient de *Requiem*, bien que cependant il soit convenable de le faire quand les jours le permettent. 2° Il es également nécessaire que les messes soient dites pendant trente jours consécutifs; de telle sorte qu'il n'y ait pas un seul jour où l'on ne célèbre pour le défunt, excepté les trois derniers jours de la Semaine-Sainte où il est défendu de célébrer, et alors on complète le nombre trente dans les jours suivants. Mais si elles sont interrompues en dehors de ce cas ou bien si elles sont dites en moins de trente jours, alors elles valent seulement comme trente messes, mais non comme celles instituées par saint Grégoire; cela résulte des paroles mêmes de ce saint Pontife. Au reste il ne semble pas nécessaire que ces messes soient dites par le même prêtre, car le texte porte simplement: *stude offerre*, et il n'est pas dit *per te.* Par conséquent si le prêtre qui a commencé était empêché de célébrer, on pourrait très probablement employer le ministère d'autres prêtres.

Nota. — Il existe encore d'autres messes appelées *messes de saint Grégoire pour les vivants et pour les morts. (Missas nuncupatas sancti Gregorii pro vivis et defunctis*; au commencement du Missel.) Mais elles ne sont pas de ce saint; elles furent composées plus tard, on ne sait par qui. Benoît XIV, dans son ouvrage sur le saint sacrifice de la messe, dit qu'elles sont un tissu d'inepties et d'inconvenances: « *Missas prorsus ineptas et rebus haud convenientibus refertas, quidam sine ullâ facultate temere confecit.* » Aussi elles furent réprouvées par la Sacrée Congrégation des rites le 28 octobre 1628, et l'on voit également la prohibition de ces messes en tête du Missel.

Notre savant abonné peut consulter sur cette matière Benoît XIV, de sacr. Missæ; Gavantus pars prima, tit. v; Cavaliéri T. 3, ch. XIII; etc.

Q. — Je trouve dans votre journal si justement apprécié non pas seulement un ami, mais encore un conseiller sûr et un guide très-éclairé. Je me réabonne donc avec empressement pour 1880, et je profite de l'occasion pour vous soumettre les questions suivantes :

1° Est-il utile et prudent à un prêtre de faire connaître et d'expliquer en chaire les cas réservés du diocèse?

2° Un prêtre, par suite d'une aumône envoyée à Rome, jouissant déjà du privilège de l'autel (pour trois jours de la semaine), a-t-il maintenant un double privilège, c'est-à-dire le privilège de l'autel pour toute la semaine, s'il a droit aux faveurs accordées récemment par Sa Sainteté Léon XIII, aux prêtres s'occupant de l'œuvre de la Sainte-Enfance?

3° Est-ce que l'obligation de distribuer la sainte Eucharistie aux enfants de la première communion, constitue pour le curé un devoir personnel?

4° Une femme *gravida*, qui désire manger des aliments gras le vendredi, est-elle dispensée de la loi de l'abstinence?

R. — *Ad I.* Non, en général, il est des cas réservés qu'il serait inutile et imprudent d'expliquer en chaire: inutile parce que ces péchés sont inconnus dans la paroisse et assez flétris par la réprobation publique; imprudent parce que l'explication soulèverait des pensées regrettables dans les esprits trop neufs ou portés au mal et peut-être des commentaires scandaleux de la part des ennemis de la vertu.

Ad II. Non : en vertu de la clause insérée dans la concession de la faveur susdite à l'œuvre de la sainte Enfance. Car il est dit : « SSmus D. Leo PP. XIII... benigne annuit pro Indulto personali Altaris privilegiati tribus in qualibet hebdomada diebus, dummodo sacerdotes de quibus in supplici libello simile Indultum pro alio die non obtinuerint. (Annales, octobre 1879.)

Ad III. D'après le droit général, non; d'après la coutume en France, oui plus probablement. La coutume qui a introduit en France la cérémonie solennelle des premières communions collectives, attribue au curé le droit de la présider. L'obligation, s'il peut y avoir obligation, semble accompagner le droit. Mais rien ne l'empêche de se faire suppléer.

Ad IV. La fantaisie d'une personne en cet état ne constitue pas une impuissance physique, la soustrayant à l'obligation de l'abstinence. Elle peut, en certains cas, créer une nécessité morale; ou, si elle ne suffit point par elle-même pour lever la loi, elle peut être cause de dispense.

Q. — Un ecclésiastique a obtenu de Rome la permission de célébrer la messe chez lui *(in domo)*, lorsque sa résidence sera éloignée de toute église... L'Ordinaire a approuvé par son *visa* cette pièce. Tout paraît donc en règle, et ce prêtre peut, *tuta consciencia*, célébrer dans sa résidence éloignée. Mais là n'est pas la difficulté.

Y a-t-il d'autres conditions à remplir et lesquelles?

1° Doit-il, v. g., manifester à nouveau cette intention à ses supérieurs?

2° Ceux-ci peuvent-ils exiger de venir vérifier le lieu?

3° Ce lieu, qui sera provisoirement chapelle, doit-il être préalablement béni..., et par qui?

En un mot, et voici *tout mon doute*, outre la permission de Rome et le *visa* de l'Ordinaire, y a-t-il des conditions à remplir? (Je ne parle pas de peine sacrée, etc.)

4° Enfin, le dimanche, les gens de la maison peuvent-ils satisfaire au précepte en entendant cette messe *ibi celebrata?*

R. — Outre la permission de Rome et le *visa* de l'Ordinaire, il faut encore 1° que l'oratoire soit exclusivement consacré à cet usage et séparé par une cloison solide des autres appartements; 2° qu'il ait été visité par l'Evêque, ou son délégué, qui devra constater si tout y est décent, approprié au service divin et si l'oratoire est pourvu de tout ce qui est nécessaire; 3° que l'Evêque ait permis la célébration, qu'il peut régler selon qu'il le trouvera convenable.

Après cette réponse générale, nous répondons spécialement.

Ad I. Non, si le *visa* épiscopal contient l'autorisation de célébrer. Oui, si le *visa* ne contient pas cette autorisation.

Ad II. Ils le peuvent et le doivent par eux-mêmes ou par délégués.

Ad III. Il peut n'être pas bénit. Il peut l'être aussi, mais de la bénédiction commune marquée au Rituel pour une maison.

Ad IV. Oui; mais ceux-là seulement qui partagent la table de celui à qui est accordé l'Indult, ou sont ses serviteurs indispensables, à moins qu'il ait é é autrement réglé par l'Indult.

Q. — Un de mes confrères me charge de vouloir bien demander à l'*Ami du clergé* la réponse à la question suivante :

A qui appartiennent les cierges qu'on distribue, aux enterrements, aux fidèles?

R. — Le droit canonique (v. Bouix, *de Parocho*, p. 501) et le droit civil (décr. du 26 novembre 1813) s'accordent pour attribuer aux membres du clergé qui les portent, les cierges distribués aux enterrements. Mais, d'après l'un et l'autre droit, les cierges placés autour du corps et de la croix appartiennent à l'église et au curé. Il en est de même, d'après le droit civil, des cierges placés aux chapelles et autres lieux de l'église.

Bien souvent les cierges distribués aux fidèles sont destinés à être placés autour du corps et sur l'autel ou dans les chapelles de l'église. Naturellement ils vont à la fabrique et au curé, ou autres ayant-droit.

Si les cierges mis aux mains des fidèles n'avaient pas cette destination, pourrait-on les regarder comme la propriété des fidèles qui les ont portés? Nous n'osons le nier, parce que ce qui vaut pour les ecclésiastiques semble valoir pour les simples fidèles remplissant le même office. Mais nous n'oserions non plus l'affirmer à cause de la différence entre les ecclésiastiques à qui leur caractère donne un rôle officiel dans la cérémonie, et les laïques dont la présence n'est qu'une assistance commune qui ne concourt point formellement à la cérémonie. Rien de plus naturel que d'attribuer à l'ecclésiastique le cierge qu'il porte comme part d'honoraire pour son assistance officielle. La même raison n'existe pas pour le simple fidèle, à moins qu'il ne fasse partie du chœur.

Au surplus, l'on doit tenir compte des coutumes locales, lesquelles valent en cette matière canoniquement et civilement.

Q. — La décision que vous avez fait connaître dans un précédent numéro de l'*Ami du clergé*, qui veut que pour gagner les indulgences dans une confrérie ou archiconfrérie, chaque associé se présente lui même pour se faire inscrire, donne lieu à une question à laquelle je vous prie de répondre :

Si le directeur de l'archiconfrérie est absent, suffit-il, pour gagner les indulgences, de se présenter à un vicaire pour être inscrit de suite, ou pour être inscrit par le directeur sur la recommandation du vicaire?

R. — La décision qui oblige le récipiendaire à se présenter en personne pour se faire inscrire, n'enlève pas au directeur de la confrérie le pouvoir de se faire remplacer, en cas d'absence, si les statuts de la confrérie ne s'y opposent pas, et si les pouvoirs du directeur ne sont pas exclusivement personnels, par un de ses vicaires qui reçoit en ce cas la demande faite par la personne même et procure, soit par lui-même, s'il le peut, soit par le directeur, l'inscription sur le registre ou la délivance du diplôme.

Cette solution repose, en ce qui concerne le récipiendaire, sur ce que le décret du 13 avril 1878 lui ordonne de se présenter en personne au siège de la confrérie, ce qu'il accomplit dans l'hypothèse; en ce qui concerne le vicaire, sur ce qu'un pouvoir ordinaire, tel qu'est celui du directeur de la confrérie, peut se déléguer, s'il n'est purement personnel.

Q. — Vous avez traité à fond la question de la récitation des Matines à 2 heures. Pour achever ce qui concerne ce sujet, permettez-moi de vous soumettre quelques questions auxquelles vous voudrez bien répondre dans un de vos prochains numéros :

1° Dans l'indult accordé pour la récitation des Matines et des Laudes à 2 heures, il est dit : *Accedente justâ et rationabili causâ :* pourriez-vous me donner quelques-unes de ces causes?

2° L'absence de cause *justa et rationabilis* nuirait-elle à la *validité* de l'office? ou seulement à la *licité*, absolument comme s'il s'agissait d'une partie de l'office non récitée en son temps, v. g. 1° Matines et Laudes non récitées *ante missam*, ou 2° Vêpres et Complies dans la matinée?

3° Lorsqu'un indult est accordé par Rome, peut-on en user sans le *visa* de l'Ordinaire, lorsque l'indult ne porte pas cette clause : *De consensu tui Ordinarii?*

Je n'ai trouvé ces questions traitées nulle part, elles me semblent assez pratiques.

J'ai reçu la Table générale des Matières du tome 1er. Recevez mes félicitations les plus sincères : elle est admirablement rédigée. C'est en la parcourant que l'abonné de l'*Ami du clergé* peut apprécier toutes les richesses de votre petit journal. Je ferai relier les numéros de chaque année et j'aurai ainsi, sous quelque temps, une vraie bibliothèque théologique, que j'aurai eu le loisir de lire en entier et où au besoin je trouverai un bon fond de sermons, homélies, résolutions de cas de conscience, liturgie, lectures. Mille fois merci, et du courage; les sympathies de vos lecteurs ne vous feront pas défaut.

R. — Ad I. Voici quelques causes indiquées par les théologiens et canonistes les plus exacts : 1° si

l'on a un sermon à préparer; il suffirait même que l'on eût un sermon à entendre; 2° si l'on a un voyage à faire; 3° si l'on craint qu'il survienne quelque occupation; 4° si l'on récite avec plus de ferveur le saint office en le disant avant l'heure ordinaire; 5° si l'anticipation de l'heure permet d'étudier avec plus de fruit. En un mot, toute cause bonne et utile est suffisante pour autoriser ceux qui ont reçu un indult, à commencer le Bréviaire à 2 heures.

Ad II. Il nous paraît plus probable que l'absence de cause juste et raisonnable entraînerait l'invalidité de la récitation anticipée, parce que la condition, *accedente justa et rationabili causa*, semble affecter la substance même de la concession.

Mais le jugement sur l'existence de la juste cause est laissé à la conscience de l'indultaire pourvu qu'elle soit prudemment formée.

Cela posé, distinguons deux hypothèses : l'ecclésiastique indultaire croit avoir une cause juste et raisonnable, laquelle ne l'est pas en réalité; ou il n'a aucune cause juste et raisonnable et il le sait bien.

Dans la première hypothèse, la validité de la récitation dépend du jugement régulièrement porté sur la valeur de la cause; or ce jugement paraît être laissé à sa conscience, que nous supposons prudemment formée; donc la validité de la récitation est assurée par la persuasion où il est de l'existence d'une juste cause.

Dans la seconde hypothèse, si réellement la condition d'une cause juste et raisonnable affecte la validité, la récitation serait invalide, par défaut d'une condition essentielle.

Toutefois il peut se faire que la clause n'affecte que la licité, quoique la concession elle-même porte sur la validité. Rome seule peut donner sur ce point la solution définitive.

Ad III. On le peut : car c'est une concession purement personnelle, et ces sortes de rescrits ne sont point assujettis, sous peine d'invalidité, au *visa* de l'Ordinaire.

Q. — Je suis abonné à l'excellent *Ami du Clergé*, et je viens vous prier de me répondre par son intermédiaire, s'il est permis, à l'occasion de la sépulture d'un petit enfant, de célébrer une messe votive (chantée), ou toute autre, s'il y a ce jour-là une fête double empêchant les fêtes votives ordinaires?

R. — S'il s'agit d'un enfant qui a l'âge de raison, on doit dire la messe de *Requiem* pour lui comme on le fait pour les grandes personnes; l'usage contraire qui prévaut en certains lieux doit être abandonné, parce que cet enfant peut avoir besoin des suffrages des vivants.

S'il s'agit d'un enfant qui n'a certainement pas l'usage de la raison, on peut dire ou chanter une messe en vue de remercier Dieu, de louer la divine Providence, ou pour d'autres fins semblables. On doit même le faire si tel est l'usage, ou si des statuts diocésains le prescrivent. Mais quelle messe doit-on dire? Si c'est un semi-double ou au-dessous, on peut dire une messe votive, par exemple, la messe des anges ou une autre, ou même une messe de *Requiem* pour les parents défunts de l'enfant. Mais on ne le pourrait pas dans un jour double ou équivalent, parce que ces messes ne jouissent d'aucun privilège. Si donc on célèbre une messe en un jour double, on doit prendre la messe du jour.

Q. — Qu'il me soit permis d'adresser une question à l'habile théologien qui traite dans l'*Ami du Clergé*, d'une manière si sûre et si compétente, les questions qui lui sont posées.

Le mariage civil peut-il être considéré comme fiançailles? Non, la sainte congrégation du concile, du 13 avril 1879, a tranché la question.

Peut-il être considéré comme mariage clandestin, et, en le supposant tel, pourrait-il donner lieu à un empêchement d'honnêteté publique?

R. — Le mariage civil, entre catholiques, ne saurait être regardé comme mariage clandestin, parce qu'il n'est mariage en aucune manière. Entre chrétiens, il n'y a de mariage que le sacrement lui-même. Ce point est hors de doute. Il ressort, entre autres documents, de la condamnation de cette proposition du *Syllabus* : « Vi contractus « mere civilis potest inter christianos constare « veri nominis matrimonium; falsumque est, aut « contractum matrimonii inter christianos sem- « per esse sacramentum, aut nullum esse con- « tractum, aut nullum esse contractum si sacra- « mentum excludatur » (Prop. 73). Léon XIII de même, dans sa dernière Encyclique, enseigne que l'union naturelle a été élevée par N.-S. à la dignité de sacrement, et que le mariage civil n'est qu'une formalité civile; qu'elle n'a de valeur que pour régler les effets civils d'une union qui ne saurait être formée que par le sacrement.

Le mariage civil n'est donc mariage, ni en lui-même : il n'y a de mariage que le Sacrement et le Sacrement ne s'administre pas à la mairie, — ni en vertu de la loi civile : le pouvoir civil n'a aucune puissance sur les choses spirituelles; il ne peut attacher la grâce du sacrement à une formalité accomplie par elle ou sous ses yeux; — ni dans l'intention des époux : pour que cette intention pût donner naissance à un mariage clandestin, il faudrait qu'ils voulussent contracter mariage à la mairie et non à l'église; mais cette intention ne peut se présumer; elle est d'ailleurs formellement exclue : 1° parce que les fidèles conforment leur sentiment à celui de l'Eglise romaine qui déclare invalide pour le mariage lui-même le consentement donné devant le maire; 2° parce que leur volonté de se présenter à l'Eglise pour contracter en présence du prêtre fait assez voir qu'ils prétendent bien ne se marier que dans la forme déterminée par l'Eglise; — ni dans l'esprit de l'Eglise qui ne voit aucunement le mariage dans l'acte civil considéré soit en lui-même, soit dans l'intention des futurs époux : s'il y avait dans cet acte, de l'une ou l'autre manière, un mariage clandes-

tin, elle devrait le prohiber absolument, exiger des pasteurs qu'ils en détournassent rigoureusement les fidèles, obliger les confesseurs à traiter comme pécheurs les époux qui auraient eu l'audace ou la faiblesse de s'y prêter; or il n'en est rien : l'Eglise tolère que les futurs conjoints se présentent à la mairie; elle n'exige d'eux, ni en public, ni en secret au tribunal sacré, aucune réparation pour le mal qu'ils n'auraient pu éviter de commettre en procédant à un mariage clandestin.

De plus l'Eglise déclare que cette formalité civile ne peut valoir comme fiançailles; à plus forte raison ne saurait-elle valoir comme mariage véritable en soi, quoique invalide pour défaut de forme, tel que serait un mariage clandestin.

De ce qui précède découle la solution de la seconde partie de la question. N'étant rien comme mariage, le mariage civil ne saurait fonder aucun empêchement d'honnêteté publique. D'ailleurs lui supposer la force de produire un empêchement, ce serait lui accorder, comme mariage, une valeur que l'Eglise ne lui reconnaîtra jamais.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En décembre dernier, je vous écrivis pour vous prier de faire traiter par les éminents rédacteurs de l'*Ami du Clergé* une petite question de droit qui fut résolue à ma plus grande satisfaction. Merci. Votre bienveillance m'enhardit à vous demander la solution d'une seconde que voici :

Le conseil municipal par 11 voix sur 12, et les plus imposés par 23 voix sur 24, votent 200 fr. pour le double service religieux à faire dans une chapelle de secours distante du presbytère et de l'église paroissiale d'environ 2 kilomètres, espérant jouir du bienfait du double service.

M. le préfet, ou mieux ses secrétaires (le budget de la mairie porte leur seule griffe) réduisent de 79 fr. les 200 fr. régulièrement votés pour manque de ressources. Et cependant les recettes se balancent ainsi :

Recettes, 4,755 fr. 70.
Dépenses, 4,755 fr. 70.

Tandis que la préfecture ne porte les dépenses que 4,676 fr. 70; différence 79 fr.

Quelle est la marche à suivre pour obtenir raison de cet acte arbitraire, la réduction n'ayant été demandée ni par le maire ni par le conseil?

R. — La signature du préfet n'étant pas sur le document, c'est à ce magistrat administratif qu'il faut adresser la réclamation. S'il assume la responsabilité des actes commis par ses secrétaires, il y a recours au ministre contre sa décision, et, comme en cette circonstance, le recours aurait lieu pour excès de pouvoir, on peut indifféremment en appeler au ministre ou au conseil d'Etat.

Le cas dont parle notre correspondant montre pour la cent millième fois avec quel mépris les républicains traitent le suffrage universel quand, par hasard, il ne sert pas leurs passions et leurs rancunes.

Q. — Un ecclésiastique est envoyé dans une localité pour y fonder une paroisse. Nommé curé par l'évêque, il y exerce toutes les fonctions curiales : cependant la paroisse n'est pas encore érigée légalement, l'Etat ne l'ayant pas encore reconnue.

A l'époque voulue par la loi, cet ecclésiastique s'est présenté à la mairie de la commune pour être inscrit sur les listes électorales politique et municipale. Il a été inscrit sur la liste politique, mais repoussé pour la liste municipale sous prétexte qu'il n'avait pas deux ans de résidence, et que, la commune n'étant pas encore érigée en paroisse, son curé n'était pas dans la catégorie des fonctionnaires publics. Que penser de ce cas?

R. — Nous pensons que le conseil municipal s'est tenu dans la légalité, et que, si notre correspondant, au lieu de prêtre, avait été un bon révolutionnaire, on n'y aurait pas regardé de si près.

Q. — Dans la commune de A. existe par le moyen des centimes additionnels régulièrement votés la *gratuité absolue des écoles* primaires. Or, un habitant de cette commune, assez riche propriétaire, a sa résidence ordinaire sur un point fort éloigné des écoles tandis qu'il est voisin d'un autre village où la gratuité n'existe pas et où il envoie ses enfants pour leur épargner de grandes fatigues.

Je demande :

1° Ce propriétaire habitant A, est-il obligé d'envoyer ses enfants aux écoles de sa commune pour jouir de la gratuité?

2° Le percepteur du village voisin qui est en même temps celui de la commune de A, est-il en droit d'exiger du susdit propriétaire la rétribution scolaire pour ses enfants qui en fréquentent les écoles?

3° Le propriétaire intéressé dans la question est-il en droit d'exiger de sa propre commune où il paye les centimes additionnels pour la gratuité des écoles, qu'elle paye à la commune voisine les mois d'école de ses enfants?

R. — Ad 1m. Evidemment. Comment jouir de la gratuité dans un endroit où elle n'existe pas?

Ad 2m. Evidemment encore. Non seulement c'est son droit, mais encore son devoir. Dans l'hypothèse opposée, l'étranger serait mieux traité que l'indigène : ce qui serait illégal. Les communes sont indépendantes entr'elles; chacune a ses charges propres et ses intérêts exclusifs.

Ad 3m. Le propriétaire n'a aucune espèce de droit à revendiquer quoi que ce soit de sa commune. Ce n'est pas en qualité de père qu'il paye les centimes additionnels, mais en qualité de simple citoyen. Il n'aurait pas d'enfants, qu'il devrait payer tout de même. Ces centimes additionnels sont un véritable impôt et en ont tous les caractères. La prétention dont il s'agit serait aussi absurde que celle d'un citoyen qui exigerait le remboursement de sa part d'impôts pour l'éclairage sous prétexte qu'étant aveugle, il n'en use pas, ou sa part d'impôts pour la viabilité parce qu'étant cul-de-jatte il ne met jamais les pieds sur un chemin.

Les impôts profitent à tout le monde; mais chacun est libre de renoncer aux bénéfices qu'ils procurent à la communauté.

Q. — Une personne a fait deux testaments en faveur de la fabrique. Le premier datant de 1868, le second de 1870. Dans le premier elle fait un legs à la fabrique d'un pré dont le revenu sera employé à faire dire un service anni-

versaire *le jour de son décès et douze messes basses par an à perpétuité*. Le surplus du revenu reste à la fabrique chargée de fournir le luminaire.

Dans le second testament, elle lègue une somme de deux mille francs à placer en rente sur l'Etat pour la fabrique aux mêmes charges que ci-dessus. Le surplus sera distribué en aumônes aux pauvres de la paroisse par les soins du conseil de fabrique.

Cette personne n'avait pas d'héritiers directs, et sa fortune était de 25,000 fr. environ. Il y a 18 héritiers (cousins issus de germains). Parmi les héritiers, il y a une personne réellement pauvre, réduite à la mendicité; deux ou trois autres peu aisées. Les héritiers voudraient faire casser le testament et mettent en avant la situation précaire de la parenté et la contradiction apparente des deux testaments.

Toutefois ils consentiraient à la délivrance du premier testament.

La fabrique peut-elle espérer gagner son procès, si elle exige la délivrance des deux testaments?

Et si la fabrique consentait à se dessaisir du second testament en acceptant la proposition des héritiers, aurait-elle espoir d'être approuvée par le préfet à toucher le 1er legs?

R. — Notre correspondant fera bien de prendre sur cette question les ordres de son Evêque. Il s'agit ici de droits dont l'Evêque est, pour son diocèse, le principal gardien.

Si l'Ordinaire remet l'affaire à la sagesse du conseil de fabrique, voici la solution qui nous paraît la plus sage.

Eu égard à la pauvreté de quelques héritiers et aux mauvaises dispositions de l'administration pour tout ce qui regarde l'Eglise, nous engageons volontiers notre correspondant à se montrer aussi coulant que possible, et, par conséquent, à se contenter du legs moins important.

D'un autre côté, en renonçant au bénéfice du second testament, il est à craindre que la fabrique ne soit frustrée également du premier, parce qu'en général le dernier testament annule tous les autres. Il faut donc agir avec la plus grande prudence. Selon nous, on pourrait accepter la transaction proposée par les héritiers, mais en l'entourant de toutes les précautions possibles, afin qu'ils soient tenus, *tous sans exception*, envers la fabrique, quelle que soit l'issue de la demande en autorisation.

Q. — Je me permets de vous adresser quelques autres questions concernant les souscriptions paroissiales sur lesquelles vous avez déjà répondu d'une manière si sage et si précieuse.

1° Le curé a-t-il besoin d'être délégué expressément et par écrit par le conseil de fabrique pour qu'il puisse entreprendre une souscription paroissiale? Doit-il se faire accompagner par le trésorier, ou cette précaution est-elle inutile?

2° Pour stimuler le zèle de mes paroissiens, j'aurais l'intention, en leur annonçant l'ouverture de la souscription, de leur dire qu'un tableau destiné à recevoir les noms des souscripteurs et en regard de chaque nom la somme souscrite sera suspendu aux murs de l'église à demeure fixe. Est-ce mon droit, et est-il nécessaire d'avoir l'assentiment de la fabrique?

3° De quel prix doit être la feuille de papier timbré destinée à recevoir les engagements écrits? Ne serait-il pas important de faire reconnaître par deux témoins l'engagement verbal de ceux qui ne savent pas écrire?

4° Afin de simplifier les choses, ne serait-il pas bon de mettre en tête de la souscription une formule générale prévoyant tous les cas possibles, visant chaque souscription particulière de façon à lier même légalement, si faire se peut, les souscripteurs. Et si l'on ne peut arriver à cela, ne peut-on pas du moins obtenir quelque chose d'approchant par la manière d'annoncer la formule.

Par exemple : — Je soussigné déclare m'engager à verser entre les mains du trésorier de la fabrique de X. la somme de... payable par annuités égales dans l'espace de...

Ou bien : — Bon pour la somme de... payable par portions égales dans l'espace de...

Ou bien enfin : — Nous soussignés déclarons nous engager à payer en 4 années et par portions égales entre les mains du trésorier de la fabrique de X. la somme au-dessous de laquelle se trouve apposée par nous notre signature respective.

R. — Ad 1m. Le curé n'a pas besoin d'être délégué expressément et par écrit, puisqu'il a le droit de prendre seul l'initiative d'une souscription paroissiale. Mais une délégation de cette espèce provenant du conseil de fabrique lui donnerait plus d'autorité. En nos temps si troublés, la présence du trésorier pouvant recevoir séance tenante des sommes et *délivrer un reçu* ne peut que multiplier la confiance, en mettant le prêtre au-dessus de tout soupçon.

Ad 2m. La législation constante sur ce point est que pour toute inscription dans les églises il faut la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes (art. 73 du décret du 30 décembre 1809). Il y a, du reste, bien des inconvénients à placer dans les églises des inscriptions en faveur des personnes vivantes.

Notre confrère aurait un moyen de tout concilier, en annonçant qu'une liste des souscripteurs et du chiffre des souscriptions sera dressée par les soins du conseil de fabrique et restera dans les archives du conseil. On peut même l'annexer à une délibération. De cette manière, on évite toute demande d'autorisation et on ménage toutes les susceptibilités.

Ad 3m. Si la souscription est sous forme générale, il faut du papier timbré d'expédition grand format. Si elle est sous forme particulière, il serait bon d'avoir autant de feuilles que de souscripteurs et le papier doit être proportionnel aux sommes promises.

La présence de deux témoins donne une grande force à la promesse verbale, mais ne lui donne pas une valeur juridique, comme à une vente ou promesse de vente.

Ad 4m. Nous inclinons pour la formule générale qui indique le but et le caractère de la souscription, mais conjointement avec l'une des deux formules particulières indiquées par notre correspondant et qui serait suivie de la signature du donateur.

Malgré toutes ces précautions, un curé qui entreprend des souscriptions de ce genre, fera bien de ne pas oublier que, tous ces dons étant originairement facultatifs, il est des cas où les mesures de rigueur envers les récalcitrants, s'il en surgissait, pourraient revêtir un caractère odieux, et qu'en général il convient de les éviter autant que possible.

Q. — 1° Les fabriques sont-elles obligées de louer les bancs ou les chaises du 1er janvier au 31 décembre, ou bien peuvent-elles conserver l'usage, là où il est établi, de faire ces locations de Quasimodo à Quasimodo?

2° Le procès-verbal de location des bancs doit-il être fait sur papier timbré?

3° Ce procès-verbal doit-il être enregistré dans le délai de 20 jours à partir de la date de la location?

4° Pour l'enregistrement de ce procès-verbal quel droit faut-il payer? Est-ce le droit fixe de un franc (art. 81 du décret du 30 décembre 1809 ou un droit proportionel à la valeur de location? Quel serait ce droit proportionnel?

R. — Ad 1m. Nous ne connaissons aucun article de loi qui oblige de faire partir les locations des chaises et des bancs d'une époque par préférence à une autre. Le compte annuel des fabriques allant du 1er janvier au 31 décembre, il serait peut-être plus logique de comprendre les locations dans le même intervalle. Mais une règle est-elle possible en cette matière, puisque la mort des uns ou des autres peut tout déranger? Le plus naturel est de faire commencer les locations au jour où elles sont demandées, quand le mode de location se fait par régie, ou à l'époque de l'adjudication quand le mode de location se fait par mise en ferme.

Ad 2m. Si la location est faite par un bail, ce bail doit être passé devant notaire et sur papier timbré. Ainsi opinent Mgr André et Mgr Affre contrairement à M. de Champeaux. La location à l'année quand elle se fait en ferme exige la même chose; mais faite en régie, elle est exempte de cette obligation.

Ad 3m. Notre correspondant n'explique jamais de quelle espèce de location il veut parler : ce qui est assez embarrassant pour répondre. Nous dirons donc sur ce point, que si la location est faite par adjudication et par bail, l'acte doit être enregistré comme tout acte notarié et dans le même délai.

Ad 4m. Non, ce n'est plus le droit fixe d'un franc stipulé dans l'art. 81 du décret du 30 décembre 1809. La loi du 18 avril 1831 a enlevé cette faveur aux fabriques, et a placé ces dernières dans la même situation absolument que tous les citoyens. Le premier notaire venu indiquera d'une manière précise quels sont ces droits proportionnels dans la circonstance présente.

Q. — Mon confrère voisin a une fabrique assez pauvre qui jusqu'à ce jour percevait une somme de cinq francs pour chaque croix que les parents plaçaient sur la tombe de leurs défunts dans le cimetière. Cette année le conseil municipal s'est emparé de ce petit revenu, sous prétexte qu'il devait l'assimiler aux concessions perpétuelles. En avait-il le droit?

R. — Le fait dont il est ici question est basé sur un usage local et non sur la loi. Aucune loi, en effet, ne considère la plantation d'une croix sur les tombes privées opérée par le soin et aux frais des familles comme une partie des funérailles tombant sous un tarif quelconque. De même qu'on est libre de ne pas planter une croix sur une tombe, de même ni la fabrique ni la commune ne peuvent empêcher un citoyen de le faire, si tel est son bon plaisir, lors même qu'il refuserait de payer la redevance instituée par l'usage.

Il n'y avait donc pas de droit ici pour la fabrique. Mais il n'y en a pas davantage pour la commune. Quant au motif allégué par le conseil municipal, il est chimérique, et même absurde; l'assimilation est impossible. De deux choses l'une : ou la tombe sur laquelle est plantée la croix est un terrain concédé ou elle ne l'est pas. Si le terrain est concédé, la redevance de 5 francs constituerait un double emploi, puisqu'elle servirait à payer une chose déjà payée et qui n'appartient plus à la commune. Si le terrain n'est pas concédé, l'exigence des 5 francs, qu'elle provienne de la commune ou de la fabrique, serait en opposition flagrante avec l'art. 12 du décret du 23 prairial an XII qui donne à chaque particulier le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulchrale ou autre signe indicatif de sépulture comme croix, grille, etc., et cela sans besoin d'autorisation. Seulement ce droit ne dure (en cas de non concession) que pendant cinq années, après lesquelles, les familles doivent reprendre ces divers objets à la requête du maire. Faute par eux de les reprendre, ces objets deviennent la propriété de la commune.

D'après ces observations, notre correspondant peut voir que son maire a agi illégalement, comme sa fabrique agissait extralégalement jusqu'ici.

Q. — 1° En l'absence du président du conseil de fabrique, le curé peut-il présider?

2° Un président peut-il autoriser un vicaire à assister à la séance légale du conseil à laquelle assiste déjà le curé? Et dans ce cas le vicaire a-t-il voix consultative?

R. — Ad 1m. D'après le conseil d'Etat ni le curé ni le maire ne peuvent être présidents du conseil de fabrique. Mais cette opinion est un abus; car la loi ne prononce aucune exclusion. Nous pensons donc avec le *Journal des conseils de fabrique*, avec *Mgr André* et d'autres auteurs, que des délibérations prises sous la présidence du curé, — à plus forte raison dans le cas actuel d'une présidence transitoire en l'absence du vrai président, seraient très légales et nullement contraires à l'*esprit* et moins encore *aux termes* du décret de 1809.

Ad 2m. Le président, d'accord avec la majorité du conseil, peut autoriser une personne quelconque à assister à une séance, si cette personne peut être utile à la délibération par les communications qu'elle aurait à faire. Il arrive fort souvent qu'on appelle des hommes de l'art quand il s'agit de constructions. Un vicaire peut donc être appelé pour un motif semblable. Evidemment les personnes appelées dans ces conditions ne peuvent répondre qu'aux questions qui leur sont posées; elles n'ont pas à voter ni à s'immiscer autrement dans les délibérations du conseil.

Q. — 1° Un curé a-t-il le droit de changer l'usage établi dans son église concernant la manière de sonner les *Angelus*, quand cette manière lui paraît défectueuse et qu'elle n'est d'ailleurs adoptée que dans un très petit nombre de paroisses du diocèse?

2° Que doit faire un curé lorsque les membres du conseil de fabrique, à l'exception du maire, s'obstinent à ne pas vouloir assister aux séances et cela de parti pris, sans faire connaître les motifs qui les retiennent?

R. — Ad 1ᵐ. La manière de sonner l'*Angelus*, à moins d'être déterminée par un mandement épiscopal, se règle selon l'usage général du diocèse. S'il s'agit pour le curé de faire cesser un usage particulier pour se conformer à la pratique générale, il ne fait qu'exercer un droit et pratiquer un devoir, et c'est ici le cas. S'il s'agissait, au contraire, d'inaugurer un usage particulier, nous ne pensons pas qu'il puisse se passer de l'autorisation épiscopale.

Ad 2ᵐ. Comme la législation est absolument muette sur ce point et que, par décision du ministre des cultes du 12 juin 1845, les lois sur l'organisation municipale ne peuvent être appliquées aux conseils de fabrique, ni le curé ni l'évêque ne peuvent rien contre le fait signalé par notre correspondant; ils sont complètement désarmés. Cependant l'évêque a le droit d'adresser des observations aux fabriciens qui manquent à leur devoir et de les engager à assister aux séances ou à donner leur démission.

Il y a aussi un expédient; c'est de laisser passer le temps légal des élections, afin que l'évêque puisse exercer le droit de nomination directe des conseillers, qui lui est conféré par l'article 8 du décret du 30 décembre 1809.

Q. — Les murs de mon jardin sont construits sur le terrain même du presbytère et de telle sorte que pour éviter toute mitoyenneté et partant toute contestation, l'on a réservé dans toute la longueur des murs du jardin, du côté extérieur de ces murs, 50 centimètres de terrain qui appartiennent également au presbytère de la commune.

Or, un particulier s'est permis de construire des étables contre ce mur et de planter des arbres qui ne sont pas à la distance prescrite par la loi et qui nuisent aux bâtiments et au jardin du presbytère.

Le curé peut-il exiger lui-même et de sa propre autorité à titre d'usufruitier que ces étables soient démolies, ces arbres arrachés? Dans la négative, à qui appartient-il de prendre légalement les mesures nécessaires pour empêcher cette violation du droit?

R. — C'est aux fabriques de veiller à ce qu'on ne prenne de servitude ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui leur appartiennent.

Toutes contestations au sujet des servitudes avec les particuliers étant du ressort des tribunaux civils, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant les trésoriers chargés de faire tous les actes conservatoires, peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une servitude.

Si la commune est propriétaire du presbytère, la fabrique a qualité pour agir; le maire et le conseil municipal l'ont également. Le curé luimême, en qualité d'usufruitier, doit s'opposer de toutes ses forces à tout acte qui tendrait à nuire aux dépendances du presbytère; car ils sont responsables des usurpations qu'ils n'auraient pas dénoncées. (art. 614 et 1768 du code civil.)

VARIÉTÉS

UN BLASPHÉMATEUR DU CRUCIFIX

Le dimanche de la Sexagésime on bénissait à Grimaud, diocèse de Fréjus, avec beaucoup de solennité, un crucifix que l'on dit fort beau.

Un malheureux jeune homme se trouvait dans l'église, au moment de la cérémonie; il s'y était rendu et mêlé à la foule par curiosité ou plutôt par impiété. Il se répandit en flots d'injures sacriléges et d'épouvantables plaisanteries à la vue de l'image du Sauveur, exposée à la vénération des fidèles. « *Que fait donc là-bas cet homme nu?* » blasphéma-t-il à haute et intelligible voix. Une femme pieuse entendit ce propos impie et lui en manifesta son douloureux étonnement. Avant la fin de la cérémonie l'insulteur sortait de l'église. Mais le dimanche suivant, Dieu appesantissait d'une manière terrible son bras vengeur sur lui. Le samedi soir, cet impitoyable ennemi du Sauveur tombait dans une cuve d'eau bouillante. On avait cru qu'il était mort instantanément.

Il fallait que l'insulteur portât sur son corps la preuve vengeresse de son crime : témoignage évident pour tous de la puissance de ce Christ dont il avait conspué l'image. Son corps fut dépouillé de ses vêtements, et resta ainsi, à son tour, nu dans son lit, comme le Christ était sur la Croix. Les chaires étaient brûlées, la peau se détachait en lambeaux. *Cet homme nu* qui se débattait dans les convulsions de l'agonie, était bien celui qui avait insulté naguère la sainte nudité du corps du Christ.

Le malheureux est mort sans sacrements : il n'a plus revu en ce monde l'image du Dieu crucifié. Cette mort tragique a produit à Grimaud une profonde émotion.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La hausse de nos rentes continue; le 5 0[0 s'approche peu à peu du cours de 120. Encore un effort et il ne sera plus que du 4 0[0 malgré la possibilité d'une conversion qui tôt ou tard s'imposera comme une mesure nécessaire.

La réalisation des bénéfices n'arrête pas le mouvement qui entraîne les rentes en arrière ; de nouvelles couches d'acheteurs remplacent les vendeurs.

* * *

Les fonds étrangers essaient d'imiter la tenue de nos fonds publics, mais on doit se méfier de leur mouvement ascentionnel : l'Autriche va émettre un nouvel emprunt, la Hongrie un autre. C'est la vraie raison de la hausse des fonds hongrois. Si notre épargne se laissait prendre à cet appas, le gouvernement russe nous proposerait son emprunt.

La conduite de l'Espagne est tout indiquée. Si les fonds étrangers suivent nos rentes à la remorque, il ne faut pas laisser une si favorable opportunité pour vendre; les marchés allemands reprendront ce qu'ils ont écoulé dans notre pays, et la France bénéficiera des capitaux rendus disponibles et retrouvés comme par miracle.

* * *

On s'occupe eu ce moment d'un projet grandiose. Il s'agit d'un canal maritime de l'Océan à la Méditerranée. Voilà qui vaut mieux pour les intérêts français que le canal de Panama et même que le canal de Suez.

Ce canal aurait un peu plus de 400 kilomètres, de Bordeaux à Narbonne. Il pourrait livrer passage aux bâtiments de commerce du plus fort tonnage et même aux navires cuirassés allégés de leur armement.

On voit que, si l'on veut entreprendre des choses gigantesques et relier des océans, il n'est pas nécessaire d'aller bien loin. La France offre un champ que plusieurs générations d'hommes n'arriveront pas à exploiter complètement.

* * *

N'ayant aucun fait économique et financier à signaler aujourd'hui, nous reproduirons aujourd'hui des extraits d'un article du journal *La Banque* intitulé : *L'examen des affaires*. Ces extraits sont instructifs, et nous sommes certains qu'ils intéresseront nos lecteurs.

Notre collègue financier s'exprime de cette façon :

Si l'on veut choisir avec soin, entre les entreprises si nombreuses qui sollicitent journellement les capitaux, il faut procéder avec méthode, presque mathématiquement.

Selon nous, les recherches doivent porter sur sept points principaux :

La Clarté dans l'exposition :
L'Utilité de l'entreprise ;
L'Avis des hommes compétents ;
Les Encouragements des autorités publiques ;
Les Précédents en France ou à l'étranger ;
Le Quantum des risques;
Le Calcul des bénéfices.

C'est en procédant ainsi, ajoute notre collègue, que nous avons été amenées à choisir l'action nouvelle de la Société générale de Librairie Catholique. Que le lecteur veuille bien nous suivre un instant et il verra que nous avons eu raison.

Nous avons trouvé *la Clarté*, condition première d'une bonne affaire, dans l'exposé de l'entreprise. Le but de cette dernière est simple : produire et vendre de bons livres et de saines publications.

Nous y avons trouvé l'*Utilité*. Celle-ci saute aux yeux. C'est surtout à notre époque tourmentée qu'il faut produire ces publications indispensables à la morale publique et à la défense sociale. Sans nous étendre davantage, nous pouvons appliquer à la Société générale de Librairie catholique une phrase célèbre qui résumera bien son utilité évidente : « Si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer. »

Nous connaissons l'*Avis des hommes compétents*. Les remerciements et félicitations des prélats, magistrats, professeurs, prêtres, membres de toutes les classes de la société sont là pour le prouver. On peut lire des extraits de leurs lettres dans le rapport sur la situation morale de la Société.

Les Approbations officielles n'ont pas manqué. En peut-on demander de meilleures que la bénédiction d'un Souverain Pontife et le patronage public de vingt-deux évêques ?

Nous avons trouvé des *Précédents*. La maison Hachette n'a-t-elle pas fait une immense fortune avec les classiques destinés à l'enseignement officiel ? Pourquoi la Société générale de librairie catholique ne réaliserait-elle pas d'aussi beaux bénéfices en créant les classiques que tout le monde réclame pour l'enseignement libre ? La maison Firmin-Didot ne s'est-elle pas fait une réputation universelle avec ses productions en littérature profane ? Pourquoi la Société générale de Librairie catholique, qui possède déjà dans son fonds les œuvres bollandiennes et bénédictines, n'arriverait-elle pas à surpasser ses adversaires et rivaux ?

Il existe en Allemagne et en Angleterre des établissements de librairie dont l'importance dépasse tout ce que nous pouvons imaginer ici. Aucun motif ne nous oblige à rester en arrière. La France n'est-elle pas à la tête du mouvement littéraire dans le monde et n'est-elle pas le guide intellectuel des peuples latins ? Donc, là encore, nous trouvons des arguments qui plaident en faveur de la Société générale de Librairie catholique.

Les *Risques !* nous avons étudié les *Risques*, et nous avouons ne pas en avoir trouvé. Il y a dans l'affaire, comme base d'actif, des immeubles d'une grande valeur sis à Paris, assurés, et destinés à obtenir des plues-values croissantes ; des marchandises considérables d'un écoulement continu, assurées également ; une clientèle nombreuse, fidèle, honnête, qui achète presque tout au comptant ou qui paie toujours. En un mot, l'affaire a déjà fait ses preuves, et le capital ne peut être compromis.

Relativement aux *Bénéfices*, nous voyons que la Société a donné à ses actionnaires 30 fr. par titre, soit 6 0[0, et cela après avoir fait face au service de ses obligations et à toutes ses charges statutaires. Les bénéfices ont donc progressé ; ils s'augmenteront encore après l'extinction des obligations, que les actions nouvelles vont remplacer, et par suite du développement constant de l'entreprise. L'exercice en cours s'annonce comme très brillant. Le zèle des catholiques se ravive. De là, une plus grande activité dans l'écoulement des marchandises de la Société.

Enfin, ne l'oublions pas, les actions nouvelles ont droit, comme les autres, à un coupon de 12 fr. 50 qui sera payé le 1er juin prochain, et qui est déjà annoncé; de plus elles participent aux bénéfices de l'exercice courant.

* * *

L'épreuve que nous venons de faire subir à l'action nouvelle de la Société générale de Librairie catholique doit contenter les plus difficiles. Ce titre réunit toutes les conditions que l'on doit rechercher pour un placement. L'épargne intelligente doit se porter au début sur une entreprise comme la Société générale de Librairie catholique dont l'avenir est assuré. C'est là qu'elle trouvera à la fois sécurité absolue, plus-value prochaine et rémunération suffisante.